

ASSEMBLEE NATIONALE  
DU CONGO  
-----

Loi n° 49 /61

fixant pour 1962 les maxima des centimes additionnels  
aux impôts directs perçus au profit des Communes.-

-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE 1.- Les maxima des centimes additionnels à divers impôts directs perçus  
au profit des Communes sont fixés comme suit :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entrepri- ses autres que les particuliers associés des sociétés en nom collectifs ou associés des sociétés en commandite simple.....	20
Contribution foncière des propriétés bâties .....	20
"-                          "-          non bâties .....	100
Impôt sur le chiffre d'affaires .....	10
Impôt Général sur le revenu .....	3
Contribution des patentes et licences .....	20
Impôt personnel .....	20

ARTICLE 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de  
la République du Congo et communiquée partout où besoin sera./-

BRASSAVILLE, le 30 Décembre 1961

